

CONGRÈS
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le

N°
Du

Loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nouvelle-Calédonie, sa protection et sa mise en valeur sont des objectifs d'intérêt général .

La ressource en eau est protégée et gérée de manière intégrée, de la crête à la mer, dans le respect des équilibres biologiques et non biologiques, et en reconnaissant ses valeurs culturelles kanak et océanienne.

L'usage de l'eau appartient à tous, dans les conditions fixées par la présente loi du pays et des autres réglementations applicables.

Article 2 : I. - Un schéma d'orientation pays précisant les objectifs d'amélioration et de préservation de la ressource en eau, ainsi que les stratégies mises en place pour atteindre ces objectifs est adopté par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité de l'eau mentionnée au II.

Ce schéma est mis à jour *a minima* tous les dix ans.

II. - Un comité de l'eau, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération du congrès, assure le suivi du schéma mentionné au I et formule des propositions pour sa mise à jour.

III. - Le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie est géré conformément aux objectifs fixés par le schéma mentionné au I.

Partie I : Domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie

Titre I^{er} : Consistance du domaine public de l'eau

Chapitre I^{er} : Composition du domaine public de l'eau

Article 3 : I. - Sous réserve du droit des tiers, le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie est constitué des cours d'eau, des lacs, des eaux souterraines et des sources, tels que définis aux articles 4 à 7.

II- Sont exclus du domaine public de l'eau :

1° Les cours d'eau ou partie des cours d'eau dont chacune des rives est située en terres coutumières ;

2° Les lacs dont la totalité des berges sont situées en terres coutumières ;

3° Les eaux souterraines et les sources dont l'emprise est située en terres coutumières.

III.- Les eaux de surface et leurs lits ne répondant pas aux définitions des articles 4, 5 et 7 appartiennent aux propriétaires riverains.

Les règles de délimitation entre deux propriétaires riverains sont celles prévues selon les cas à l'article 15 ou au deuxième alinéa de l'article 16.

Lorsqu'il n'existe pas de propriétaire, ces biens appartiennent au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Constitue un cours d'eau au sens de la présente loi du pays :

1° Tout lit à l'origine naturel présentant un écoulement naturel plus de 6 mois par an ;

2° Ou tout lit à l'origine naturel dont l'écoulement est alimenté par un bassin versant d'au moins un kilomètre carré ;

3° Ou tout milieu naturel saturé en eau, y compris de façon non permanente, connecté à un cours d'eau au sens du 1° ou 2° et utile à son écoulement lors des crues dont la période de retour est inférieure ou égale à deux ans ou à son bon état écologique ;

4° L'eau présente dans les lits et milieux définis aux 1° à 3°, dans les limites fixées conformément aux articles 10 à 18.

Article 5 : Constitue un lac toute étendue d'eau entièrement ou partiellement entourée de terre qui donne naissance ou est alimentée par un cours d'eau ou des eaux souterraines et dont la profondeur, la superficie ou le volume d'eau sont suffisants pour provoquer un dépôt de sédiments.

Article 6 : Constituent des eaux souterraines toutes les eaux présentant une conductivité inférieure à un seuil fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, se trouvant au moins six mois dans l'année sous la surface du sol, dans la zone de saturation, et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

Article 7 : Constituent des sources :

1° Les eaux qui sortent naturellement du sol et qui présentent un écoulement plus de six mois par an ;

2° Ou les eaux mises à jour par des fouilles ou des excavations et qui initient un cours d'eau répondant à la définition mentionnée à l'article 4.

Article 8 : Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les lacs ou les lits des cours d'eau relevant du domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie appartiennent à ce domaine.

Article 9 : Lorsqu'un cours d'eau modifie ou abandonne naturellement son lit, le nouveau lit appartient au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie s'il répond aux conditions fixées à l'article 4.

Les propriétaires des terrains sur lesquels le nouveau lit s'établit ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

L'ancien lit du cours d'eau est déclassé de plein droit.

Chapitre II : Délimitation du domaine public de l'eau

Article 10 : Les limites des cours d'eau sont déterminées, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder du lit mineur ou, en l'absence de débordement lors des crues décennales, par la hauteur atteinte lors des crues biennales.

Les limites des lacs sont déterminées par la hauteur des plus hautes eaux, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Les limites des eaux souterraines sont déterminées par les niveaux piézométriques médians annuels.

Article 11 : Les limites du domaine public de l'eau sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : Tout propriétaire ou groupement de propriétaires riverains peut demander à ce qu'il soit procédé, à ses frais, à la délimitation du domaine public de l'eau au droit de sa propriété.

Article 13 : La délimitation de la mer à l'embouchure des cours d'eau s'effectue conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

Article 14 : Lorsqu'un cours d'eau se trouve en terres coutumières, conformément au 1° du II de l'article 3, la portion du cours d'eau exclue du domaine public de l'eau est délimitée par le prolongement horizontal des limites cadastrales des terres coutumières qui le bordent.

Article 15 : Lorsque l'une des deux rives d'un cours d'eau est située en terre coutumière, le domaine public de l'eau s'étend jusqu'à une ligne que l'on suppose tracée au milieu du lit mineur du cours d'eau.

Article 16 : Lorsqu'une partie des rives d'un lac se situe en terre coutumière, sa délimitation s'effectue de manière conventionnelle entre la Nouvelle-Calédonie et les autorités coutumières.

À défaut d'accord, est exclue du domaine public de l'eau la superficie du lac, adjacente à la rive située sur terre coutumière, proportionnelle à la part que représente ladite berge par rapport au périmètre total du lac, tel que délimité conformément à l'article 10.

Article 17 : Lorsque le lac a été artificiellement créé et que des terres coutumières ont été immergées, la partie du lac sur-jacente à ces terres coutumières est exclue du domaine public de l'eau.

Article 18 : Lorsqu'une partie des eaux souterraines se trouve en terres coutumières, la portion exclue du domaine public de l'eau est délimitée par le prolongement vertical des limites cadastrales des terres coutumières qui la bordent.

Titre II : Gestion du domaine public de l'eau

Article 19 : La gestion du domaine public de l'eau vise à assurer sa conservation et sa mise en valeur en vue de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la protection de la ressource en eau, du bon fonctionnement des écosystèmes et de l'alimentation en eau potable des populations.

Elle permet de concilier les différents usages du domaine et de limiter la vulnérabilité aux inondations.

Article 20 : À l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants hydrologiques ou systèmes aquifères, un plan de gestion de la ressource en eau peut être adopté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité de l'eau mentionné à l'article 2. Il constate l'état de la ressource en eau et fixe des objectifs particuliers de gestion dans le respect de la réglementation applicable.

Le plan de gestion peut notamment comprendre les éléments suivants :

1° Un recensement des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de perturber de façon notable la ressource en eau ;

2° L'identification et les prescriptions applicables à des ressources stratégiques, entendues comme étant celles dont la détérioration ou la disparition compromettrait gravement, sans alternative possible, les conditions de vie des populations et notamment la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable actuels ou futurs, le bon fonctionnement des écosystèmes, le maintien d'activités économiques considérées prioritaires ou la préservation d'intérêts patrimoniaux ;

3° L'identification des zones de gestion partagée prévues au II de l'article 56 ;

4° Un programme de surveillance de l'état des eaux ;

5° Des propositions relatives à la gestion de la ressource en eau.

Il peut également préciser, pour certains bassins versants et systèmes aquifères, les priorités d'usage de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux, en tenant compte de l'état initial de la ressource.

Article 21 : À la demande d'une province, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, ou de sa propre initiative, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut créer par arrêté des conseils locaux de l'eau dont le périmètre d'intervention est constitué d'un ou plusieurs bassins versants hydrologiques et systèmes aquifères.

Dans ce périmètre, les conseils locaux de l'eau peuvent notamment être chargés de participer :

- 1° À la gestion du domaine public de l'eau ;
- 2° À la conciliation entre les différents usages de la ressource en eau ;
- 3° À l'élaboration du plan de gestion mentionné à l'article 20.

L'arrêté mentionné au premier alinéa précise la composition, l'organisation, les missions et le ressort géographique du conseil local de l'eau.

Chapitre I^{er} : Entretien et surveillance

Section 1 : Travaux d'entretien

Article 22 : Lorsqu'un intérêt collectif ou des enjeux publics sont menacés ou qu'il existe un risque de préjudice anormalement grave pour les riverains, les dépendances du domaine public de l'eau font l'objet d'un entretien par la Nouvelle-Calédonie.

Article 23 : Les personnes qui ont rendu des travaux d'entretien nécessaires, les ont demandés ou y trouvent un intérêt, peuvent être appelées à contribuer à leur financement dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 24 : Les riverains d'une dépendance du domaine public de l'eau peuvent procéder, à leur frais, à des travaux d'entretien sur la partie de la dépendance qui jouxte leur terrain.

Sont exclus de ces travaux toute opération de défrichement ainsi que toute opération nécessitant des engins motorisés et ayant pour effet de modifier le profil des berges, notamment le recalibrage, la rectification de méandres, le reprofilage et la protection de berges dont la mise en œuvre d'enrochements, ainsi que toute opération entraînant des déversements de produits polluants.

Article 25 : Toute personne y trouvant un intérêt peut être autorisée, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et après information des propriétaires riverains concernés, à procéder à ses frais à des travaux d'entretien sur une parcelle déterminée du domaine public de l'eau.

Cette autorisation permet d'utiliser les servitudes de gestion nécessaires à l'accès à la parcelle concernée.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités d'instruction et d'information des propriétaires riverains concernés, le contenu de la demande d'autorisation et

les modalités selon lesquelles le service compétent de la Nouvelle-Calédonie peut contrôler la conformité des travaux à l'autorisation délivrée.

Section 2 : Servitude de gestion

Article 26 : I. - Les terrains riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés sur chaque rive ou, dans le cas d'une source, autour du point de sortie, d'une servitude de quatre mètres par rapport aux limites du domaine public de l'eau, dite servitude de gestion, permettant la surveillance et l'entretien du domaine.

II. - La continuité de la servitude de gestion est assurée tout au long du cours d'eau ou du lac.

La ligne de délimitation de la servitude ne peut s'écarter de celle du domaine public de l'eau, sauf à titre exceptionnel lorsque l'encaissement d'un cours d'eau ou la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la servitude est délimitée à partir du point accessible le plus proche.

Article 27 : Sur la servitude de gestion, les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une source ne peuvent :

1° Empêcher le passage du gestionnaire du cours d'eau, du lac ou de la source, de ses mandataires ou de toute personne bénéficiant d'une autorisation délivrée conformément à l'article 25 ;

2° Ériger une clôture ;

3° Exercer une activité polluante ;

4° Procéder à des défrichements, aménagements ou travaux sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité autorisée conformément à l'article 25 ou à l'article 31.

Par dérogation au 4°, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser la réalisation de défrichements, d'aménagements ou de travaux pour la construction ou l'entretien d'un ouvrage d'intérêt général.

Section 3 : Servitude d'observation de la ressource en eau

Article 28 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après une consultation des propriétaires connus réalisée dans les conditions fixées par arrêté, instituer sur des propriétés privées, une servitude d'observation de la ressource en eau :

1° Sur laquelle peuvent être placées des installations de mesure et de surveillance du domaine public de l'eau ;

2° Permettant d'accéder aux installations mentionnées au 1°.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel est tenu de permettre l'accès à cette servitude aux agents de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à ses mandataires et délégués.

Un arrêté du gouvernement précise le barème et les modalités de versement de l'indemnisation dont bénéficient les propriétaires des terrains grevés d'une servitude d'observation de la ressource en eau.

Section 4 : Servitude de mobilité

Article 29 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après une consultation des propriétaires connus réalisée dans les conditions fixées par arrêté, et une consultation publique réalisée dans des conditions fixées par délibération, instituer sur des propriétés privées riveraines des cours d'eau, une servitude ayant pour but de créer ou restaurer les zones de mobilité du lit mineur du cours d'eau afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

Les aménagements à caractère permanent peuvent être limités sur cette servitude.

Un arrêté du gouvernement précise les modalités d'indemnisation des propriétaires des terrains grevés d'une servitude de mobilité qui justifient d'un préjudice direct, matériel et certain.

Chapitre II : Installations, ouvrages, travaux et activités

Section 1 : Dispositions communes

Article 30 : Hors activité commerciale, la circulation sur les cours d'eau et lacs des engins nautiques de loisir et des personnes s'effectue librement, sous réserve des droits des tiers et des éventuelles interdictions de circulation prévues par le plan de gestion mentionné à l'article 20 ou par un arrêté de police.

Article 31 : I.- Les installations, ouvrages, travaux, et activités, sur une dépendance du domaine public de l'eau, à l'exception des travaux d'entretien effectués conformément à l'article 24, sont soumis à une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivrée par arrêté.

Lorsque l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité est susceptible d'avoir un impact sur les droits des tiers, une consultation publique est réalisée préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Lorsque l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité est susceptible d'avoir une incidence directe et significative sur la ressource en eau ou les écosystèmes, une consultation ou une enquête publique est réalisée préalablement à la délivrance de l'autorisation, en fonction du niveau d'incidence déterminé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de réalisation de la consultation publique et de l'enquête publique sont fixées par délibération du congrès.

II.- L'arrêté d'autorisation peut fixer des prescriptions afin de satisfaire les exigences mentionnées à l'article 19.

III.- Lorsque l'autorisation prévoit des travaux, la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage est conditionnée à l'obtention préalable d'une attestation de conformité délivrée dans des conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV.- Ne sont pas soumis à l'autorisation mentionnée au I les prélèvements d'eau inférieurs à des seuils fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au regard des objectifs énumérés à l'article 19 ou des prescriptions figurant dans un plan de gestion mentionné à l'article 20.

V.- Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments mentionnés dans l'arrêté d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation initial ou solliciter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

VI.- Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le contenu des dossiers de demande, de modification et de renouvellement d'autorisation, les modalités de dépôt et d'instruction des demandes et les mentions devant figurer dans les autorisations délivrées.

Article 32 : I.- L'autorisation mentionnée à l'article 31 est temporaire et délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut être abrogée pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des conditions auxquelles elle a été délivrée.

L'autorisation est nominative et ne peut être transmise à un tiers qu'après autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II.- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, de façon temporaire ou permanente, modifier l'autorisation délivrée ou imposer des prescriptions supplémentaires pour les motifs mentionnés à l'article 19 ou, pour les autorisations relatives à un prélèvement d'eau, en cas de risque de sécheresse défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 33 : Les usages soumis à autorisation en application de l'article 31 et permettant d'effectuer à des fins économiques ou industrielles des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, sont pourvus des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitant, sont tenus d'assurer la pose et le fonctionnement de ces moyens et de transmettre au service compétent de la Nouvelle-Calédonie les données relatives aux volumes prélevés ou rejetés.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités et la périodicité de la transmission de ces données au service compétent de la Nouvelle-Calédonie ainsi que leurs modalités de conservation et de tenue à la disposition de ce service.

Article 34 : Lorsque la demande d'autorisation mentionnée à l'article 31 concerne un point de prélèvement en eau superficielle ou une installation de pompage des eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines, sauf lorsqu'il se trouve dans une

zone isolée telle que définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la délivrance de l'autorisation est conditionnée à la démonstration du caractère potabilisable de l'eau, selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation délivrée précise que le prélèvement ou le pompage ne peut débuter qu'une fois que les périmètres de protection des eaux sont instaurés conformément à l'article 49.

Article 35 : Lorsque la demande d'autorisation mentionnée à l'article 31 concerne une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité susceptible de causer un rejet, l'autorisation ne peut être délivrée que si les effluents ou matières rejetées respectent les normes de rejet définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et sont en cohérence avec les objectifs de qualité définis par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou, le cas échéant, par le plan de gestion mentionné à l'article 20.

Pour contrôler le respect des dispositions de l'alinéa précédent, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut imposer dans l'arrêté d'autorisation la réalisation de mesures des rejets et préciser les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 36 : I.- Toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée en application de l'article 31 comporte des dispositifs maintenant dans la dépendance du domaine public de l'eau un débit ou niveau réservé permettant de garantir, dans le cours d'eau ou le lac concerné, le débit ou niveau minimal fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration des poissons dans les canaux d'amenée et de fuite.

L'acte d'autorisation peut fixer les valeurs du débit réservé selon les périodes de l'année ou en fonction de l'état de la ressource, en tenant compte des usages à l'aval.

Lorsque le prélèvement est réalisé dans une nappe d'eau souterraine, il permet de garantir le maintien de la réserve régulatrice connue ou estimée de la nappe selon un niveau de rabattement maximal fixé par l'acte d'autorisation.

Pour contrôler le respect des dispositions des trois alinéas précédents, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut imposer dans l'arrêté d'autorisation la réalisation de mesures et préciser les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

II.- Le titulaire de l'autorisation assure le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant le débit ou niveau minimal défini au I.

Article 37 : L'exploitant informe le service compétent de la Nouvelle-Calédonie de la cessation définitive de l'exploitation de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut lui imposer, par arrêté, des prescriptions pour la remise en état du site.

L'ensemble des installations et ouvrages réalisés sur le domaine public de l'eau revient à la Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Redevances

Article 38 : Toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnée à l'article 31 donne lieu au paiement d'une redevance selon un barème et des modalités prévus par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le montant de la redevance ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut être réévaluée, dans le respect des dispositions de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, sont déterminés par l'autorisation mentionnée à l'article 31. Le montant de la redevance tient compte de l'impact sur la ressource en eau et des avantages de toute nature procurés au titulaire par l'autorisation, notamment le bénéfice économique susceptible d'être réalisé.

Article 39 : I- Par dérogation à l'article 38, les usages suivants peuvent être exonérés de redevance :

1° L'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° L'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public de l'eau lui-même ;

3° L'autorisation est délivrée à une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

4° L'usage autorisé a pour objet principal la protection des personnes ou des écosystèmes.

Article 40 : En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Article 41 : En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 42 : Les redevances du domaine public de l'eau se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle elles sont devenues exigibles.

Chapitre III : Transfert de gestion

Article 43 : La gestion du domaine public de l'eau peut être déléguée :

1° Aux provinces, dans les conditions fixées à l'article 47 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

2° À tout établissement public ou groupement d'intérêt public, en conformité avec son objet statutaire ;

3° À toute autre personne privée ou publique dans le cadre d'une délégation de service public.

Article 44 : Peuvent faire l'objet d'une délégation :

- 1° L'entretien des dépendances du domaine public de l'eau ;
- 2° La délivrance, la modification ou le retrait des autorisations prévues aux articles 25 et 31 ;
- 3° La perception des redevances ;
- 4° L'exécution de travaux destinés à assurer la gestion du domaine ;
- 5° La capacité à agir en justice pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, sauf pour les contraventions de grande voirie prévues à l'article 58.

Article 45 : Le délégataire est substitué de plein droit à la Nouvelle-Calédonie dans ses droits et obligations découlant des contrats que cette dernière a pu conclure pour assurer la gestion du domaine. La Nouvelle-Calédonie notifie la substitution à ses cocontractants.

Titre III : Cession et déclassement

Article 46 : Les dépendances du domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie peuvent être cédées par délibération, sans déclassement préalable, à titre onéreux ou gratuit, au profit des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics, ainsi qu'au profit de l'Etat, des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, lorsqu'elles sont destinées à l'exercice de leurs compétences.

Les dépendances cédées entrent dans le domaine public de la personne publique qui en fait l'acquisition.

Article 47 : Le déclassement d'une dépendance du domaine public de l'eau est prononcé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans le respect des droits des riverains et des tiers.

Le déclassement est précédé d'une consultation ou d'une enquête publique réalisée dans les conditions prévues par délibération, dès lors qu'il est susceptible d'avoir une incidence significative sur la gestion des autres dépendances du domaine public de l'eau ou sur la préservation de la ressource en eau, en fonction du niveau d'incidence déterminé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 48 : Les cessions et les déclassements prévus aux articles 46 et 47 font l'objet d'une consultation préalable des provinces et des communes concernées.

Partie II : Préservation de la ressource en eau

Chapitre I : Périmètre de protection des eaux

Article 49 : Autour de chaque point de prélèvement d'eau autorisé en application de l'article 31, destiné à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines, sauf lorsqu'il se situe dans une zone isolée telle que mentionnée à l'article 34, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie instaure par arrêté :

1° Un périmètre de protection immédiate à l'intérieur duquel sont interdits les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf ceux liés aux nécessités d'entretien et d'exploitation du point de prélèvement ;

2° Un périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel sont interdits, réglementés ou soumis à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

3° Éventuellement, un périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel sont réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mentionné au premier alinéa détermine les limites géographiques des périmètres de protection des eaux, les interdictions et prescriptions applicables à l'intérieur de chacun des périmètres et la date à laquelle elles prennent effet.

Article 50 : Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 31 fournit un dossier, dont le contenu est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, contenant l'ensemble des éléments nécessaires à la détermination des périmètres de protection des eaux.

Article 51 : I.- Lorsque les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate appartiennent à un tiers, qu'il s'agisse d'une personne privée ou du domaine privé d'une personne publique, la personne mentionnée à l'article 50 les acquiert à l'amiable ou conclut avec le propriétaire une convention dont les stipulations garantissent le respect des interdictions mentionnées au 1° de l'article 49.

En cas de refus du propriétaire de céder son terrain ou de contracter avec la personne mentionnée à l'article 50, les terrains sont acquis selon les dispositions applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique :

1° Par la personne mentionnée à l'article 50 s'il s'agit d'une personne publique ;

2° Par la Nouvelle-Calédonie si la personne mentionnée à l'article 50 est une personne privée, sous réserve de l'accord de cette dernière pour acquérir le terrain.

II.- Lorsque des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate appartiennent au domaine public, la personne mentionnée à l'article 50 conclut une convention de gestion avec la personne publique propriétaire.

III. - En cas de terme ou d'absence de renouvellement de la convention mentionnée au I avant la fin de l'exploitation du prélèvement, le maintien de l'autorisation prévue à l'article 31 est conditionné à l'acquisition par la personne mentionnée à l'article 50 des terrains concernés dans un délai raisonnable.

Article 52 : L'instauration des périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée sur des terrains appartenant à un tiers, qu'il s'agisse d'une personne privée ou du domaine privé d'une personne publique, fait l'objet d'une consultation publique et d'une consultation

des propriétaires concernés ou, s'il existe un impact économique ou si le nombre de propriétaires concernés dépasse un seuil fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'une enquête publique.

Les modalités de réalisation de la consultation publique et de l'enquête publique sont fixées par délibération du congrès.

Article 53 : L'instauration des périmètres de protection mentionnés à l'article 49 sur des terres coutumières est conditionnée à l'accord des autorités coutumières, matérialisé par un acte coutumier élaboré dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers.

Article 54 : Lorsqu'un point de prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines et exploité pour l'usage de plus d'un foyer est situé sur terres coutumières, le gouvernement peut, à la demande des autorités coutumières matérialisée par un acte coutumier élaboré dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 susmentionnée, instaurer des périmètres de protection des eaux selon les modalités prévues aux articles 49 à 53.

Chapitre II : Activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Article 55 : Une délibération interdit, réglemente ou soumet à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les activités d'épandage, de dispersion et d'infiltration susceptibles d'altérer la qualité des eaux appartenant au domaine public de l'eau.

Partie III : Gestion de la ressource en eau située sur les terres coutumières

Article 56 : I.- La gestion des cours d'eau, lacs, sources et eaux souterraines situées sur terres coutumières peut faire l'objet d'une convention conclue entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les autorités coutumières compétentes.

L'accord des autorités coutumières compétentes est matérialisé par un acte coutumier, élaboré dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers.

II.- La convention mentionnée au I peut créer une zone de gestion partagée lorsque :

- 1° Une seule des deux rives d'un cours d'eau est située en terre coutumière ;
- 2° Une portion d'un cours d'eau ou d'un lac située en terre coutumière est précédée à l'amont ou suivie à l'aval par une dépendance du domaine public de l'eau ;
- 3° Une partie des rives d'un lac est située en terre coutumière ;
- 4° Une partie d'une source ou d'une nappe d'eau souterraine est située sur terre coutumière.

Article 57 : La convention de gestion définit son périmètre d'application et peut notamment prévoir :

1° De déléguer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'instruction des demandes d'occupation des cours d'eau, lacs, sources et eaux souterraines situés en terre coutumière ;

2° L'instauration de règles spécifiques de protection et de préservation de la ressource en eau, dans le respect des dispositions de la présente loi du pays ;

3° Des servitudes de passage au profit du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;

4° De soumettre la délivrance des autorisations visées à l'article 31 à l'avis des autorités coutumières dans le cas d'une zone de gestion partagée.

Partie IV : Police et sanctions

Section 1 : Contravention de grande voirie

Article 58 : I. Sans préjudice des autres sanctions encourues, tout fait matériel pouvant compromettre la gestion d'une dépendance du domaine public de l'eau, ou d'une servitude mentionnée aux articles 26, 28 et 29 ou nuire à l'usage auquel cette dépendance ou cette servitude est destinée, constitue une contravention de grande voirie.

Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 1 431 900 Francs CFP.

Indépendamment des amendes pouvant leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état.

II.- Les contraventions prévues au I qui sanctionnent les occupants sans autorisation d'une dépendance ou d'une servitude du domaine public de l'eau, se commettent chaque journée et peuvent donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité.

Article 59 : Toute contravention de grande voirie est constatée par un procès-verbal établi par un agent assermenté et commissionné à cet effet.

Section 2 : Sanctions administratives

Article 60 : I.- Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 F. CFP le fait :

1° De ne pas respecter les prescriptions prévues par un plan de gestion établi conformément à l'article 20 ;

2° D'exécuter des travaux d'entretien interdits en application de l'article 24, sans disposer ou en méconnaissance de l'autorisation prévue à l'article 25 ;

3° De ne pas respecter les interdictions applicables sur la servitude de gestion mentionnées à l'article 27 ;

4° D'empêcher le passage des agents de la Nouvelle-Calédonie sur une servitude d'observation instituée conformément à l'article 28 ;

5° De ne pas respecter les interdictions applicables sur une servitude de mobilité instituée conformément à l'article 29 ;

6° D'exploiter une installation, construire un ouvrage, effectuer des travaux ou exercer une activité sur le domaine public de l'eau sans disposer de l'autorisation prévue à l'article 31 ou sans respecter les conditions auxquelles a été délivrée cette autorisation ;

7° De ne pas transmettre au service compétent de la Nouvelle-Calédonie les données des volumes prélevés ou rejetés conformément à l'article 33 ;

8° De débiter le prélèvement ou le pompage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines et exploitée pour l'usage de plus d'un foyer avant que les périmètres de protection des eaux ne soient instaurés ;

9° De ne pas respecter l'obligation de remise en l'état résultant de l'article 37 ;

12° De ne pas respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie instaurant les périmètres de protection des eaux conformément à l'article 49.

II.- Les sanctions prévues au I sont prononcées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations sur les manquements qui lui sont reprochés.

III.- Le montant maximal prévu au I peut être doublé si l'intéressé réitère le même comportement fautif moins d'un an à compter de la date à laquelle la première sanction a été prononcée.

Partie V : Dispositions transitoires et finales

Article 61 : I. - Les personnes exploitant des installations ou des ouvrages ayant été construits sans autorisation sur une dépendance du domaine public de l'eau disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour se déclarer aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Le récépissé de la déclaration indique le délai dont dispose le pétitionnaire pour adresser la demande d'autorisation mentionnée à l'article 31, au regard notamment de l'ancienneté et de la complexité de l'installation ou de l'ouvrage.

Dans l'hypothèse où la mise en conformité des installations, ouvrages ou activités existants avec les dispositions de la présente loi du pays nécessite l'exécution de travaux, l'arrêté d'autorisation délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser ces travaux et fixer un délai maximum dont dispose le pétitionnaire pour les exécuter.

II. - Lorsque l'installation ou l'ouvrage a été construit plus de vingt ans avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, l'autorisation mentionnée à l'article 31 peut être

délivrée même si cette installation ou ouvrage ne respecte pas totalement les dispositions de la présente loi du pays ou des textes pris pour son application.

Toutefois, toutes les modifications ultérieures de cette installation ou ouvrage doivent tendre à une plus grande conformité avec les dispositions de la présente loi du pays et des textes pris pour son application.

III.- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté le contenu de la déclaration mentionnée au I.

Article 62 : Les demandes d'autorisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités sur une dépendance du domaine public de l'eau en cours d'instruction sont instruites et délivrées selon les dispositions de la présente loi du pays et de ses textes d'application.

Article 63 : Les autorisations d'occupation du domaine public de l'eau et les autorisations de prélèvement d'eau délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays courent jusqu'à leur terme.

Lorsque l'autorisation ne fixe pas de terme, elle expire dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut toutefois les abroger si elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi du pays, présentent un danger pour les usagers du domaine public de l'eau ou portent atteinte de manière disproportionnée à la ressource en eau.

Article 64 : Pour les points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines mentionnés à l'article 49, ne disposant pas, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, de périmètres de protection des eaux, le gestionnaire du point de prélèvement dispose d'un délai d'un an pour fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le dossier mentionné à l'article 50.

II.- Les périmètres de protection des eaux en cours d'élaboration dont l'enquête publique est ouverte au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont déterminés conformément à l'article 14 de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions de l'article 51 de la loi du pays sont applicables aux périmètres de protection des eaux ainsi déterminés.

III.- Les périmètres de protection en cours d'élaboration dont l'enquête publique n'est pas ouverte au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sont déterminés selon les modalités de la présente loi du pays.

Dans ce cas, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sollicite la transmission du dossier mentionné à l'article 50 dans un délai qu'il fixe.

Article 65 : Sont abrogés :

1° Les articles 538, 556 à 563 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ;

2° La délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

3° L'article 20 de la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

4° L'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 déterminant les cas dans lesquels l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie peut être exonérée du paiement d'une redevance.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Louis MAPOU